Sociétaire :				
Contrat n°:				
Avenant au contrat Assurance	ce Multirisque « Risc	ques Autres Q	ue Véhicu	ules A
	Moteur »			
A effet du 01/09/2021				

Article 19.3 des Conditions Générales :

modifiées selon les dispositions suivantes :

- « Sont exclues de l'ensemble des garanties, les conséquences dommageables directes ou indirectes :
- de toute maladie transmissible dont les épidémies, pandémies, maladies contagieuses et épizooties ;

Les conditions générales et particulières Assurance multirisque RAQVAM Associations | Collectivités sont

- et de toutes mesures prises par les autorités publiques qui en résultent.

Demeurent toutefois garanties:

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile liée à une maladie transmissible ;
- les prestations prévues par la convention d'Assistance et délivrées dans les conditions prévues dans ladite convention. »

On entend par maladie transmissible toute maladie qui peut être transmise d'un être vivant à un autre, soit directement (d'un malade ou d'un animal infecté), soit indirectement (notamment par transmission aérienne, interhumaine, par contact avec une surface ou objet qu'il soit solide, liquide ou gazeux).

La garantie « Responsabilité civile » liée aux maladies transmissibles est accordée dans la limite d'un plafond de garantie fixé à 2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent avenant prévaut, à compter du 01/09/2021, sur toutes dispositions qui lui seraient contraires et que contiendraient les conditions générales, les conditions particulières ou tout autre document contractuel.

Fait à Niort, le

Fait à

10

Pour la MAIF

Pour le sociétaire

